

DÉCISION n° 19/E/2024

AFFAIRE n° 74/E/24

Requête de Mouhamadou  
Moustapha SECK du 9  
octobre 2024

SÉANCE DU  
10 octobre 2024

MATIÈRE ELECTORALE

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au  
Conseil constitutionnel ;  
Vu le Code électoral ;  
Vu la requête introduite le 9 octobre 2024 par Mouhamadou  
Moustapha SECK se déclarant candidat aux élections législatives  
du 17 novembre 2024 ;  
Vu les pièces du dossier ;  
Le rapporteur ayant été entendu ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requête déposée au greffe le 9 octobre  
2024 et enregistrée le même jour sous le n° 74/E/24,  
Mouhamadou Moustapha SECK a saisi le Conseil constitutionnel  
d'une requête tendant à faire constater sa démission ainsi que celle  
de trois autres candidats investis sur la liste des suppléants de la  
coalition « AND BEESAL SENEGAL » ;

*-Sur la composition*

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant  
l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut,  
conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique  
n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel,  
valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

*-Sur la recevabilité*

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO.  
184 du Code électoral, seuls les mandataires des listes de  
candidats peuvent se pourvoir devant le Conseil constitutionnel ;

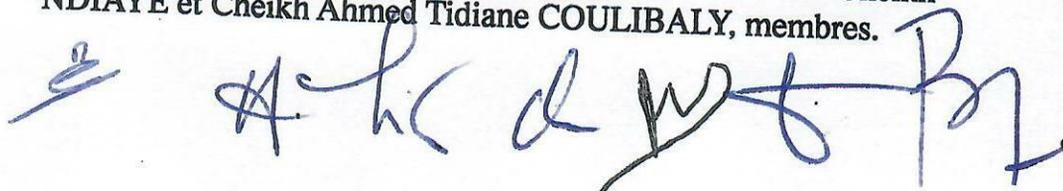
4. Considérant que Mouhamadou Moustapha SECK n'établit pas  
sa qualité de mandataire de la coalition « AND BEESAL  
SENEGAL » ; que la requête est irrecevable ;

**DÉCIDE :**

*Article premier.* - La requête introduite par Mouhamadou  
Moustapha SECK est irrecevable ;

*Article 2.* - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de  
la République du Sénégal et partout où besoin sera.

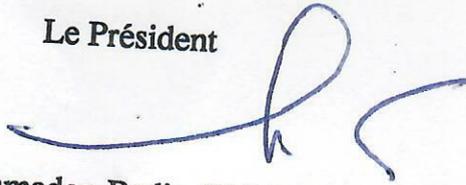
Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre  
2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA,  
Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha  
Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh  
NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.



Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président



Mamadou Badio CAMARA

Membre



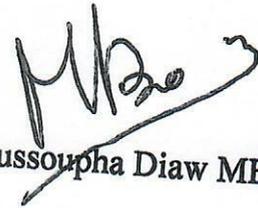
Mouhamadou DIAWARA

Membre



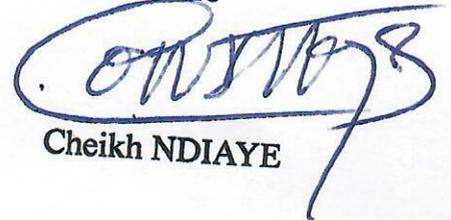
Awa DIEYE

Membre



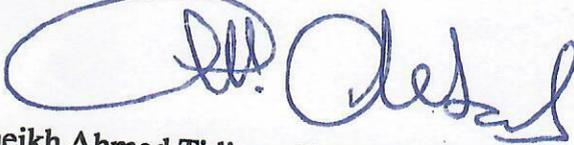
Youssoupha Diaw MBODJ

Membre



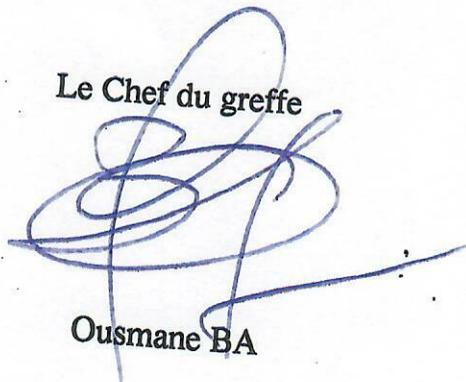
Cheikh NDIAYE

Membre



Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe



Ousmane BA

Reproduction Certifiée Conforme  
à l'original, Le ... 10 OCT 2024  
ADMINISTRATEUR DU Greffe



Me Ousmane BA